FACULTÉ DE OROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

Institut d'Etudes Judiciaires DIJON

C.R.F.P.A. SESSION 2013

PROCEDURE CIVILE

(épreuve de 5 heures comprenant 2 compositions : Droit des obligations et Procédure, coefficient 2)

Monsieur Luc Chanceux, gérant d'un complexe touristique à Cabourg, a fait réaliser un voilier par un constructeur rouennais de navire bien connu, la SARL « Les voiles de l'Armada ». Il souhaitait proposer des prestations nouvelles à ses clients en mettant à leur disposition ce voilier. Cependant, divers défauts importants sont apparus, défauts constatés en février 2012 par un expert mandaté par M. Luc Chanceux, rendant impossible son utilisation.

Monsieur Chanceux a introduit successivement plusieurs instances : en référé et au fond, devant le Tribunal de commerce de Rouen. La prescription applicable est exceptionnellement en cette matière d'un an, à compter de la découverte du défaut, en vertu de l'article L. 5113-4 du Code des transports.

Le 20 octobre 2012, une décision ordonnant une expertise sur le fondement de l'article 145 du CPC a été rendu par le juge des référés. Par ailleurs, le 27 mai 2013, Monsieur Chanceux a assigné le constructeur en vue d'obtenir, en référé, une provision, mais le juge des référés a rejeté sa demande le 10 juin 2013, au motif que le constructeur faisait valoir une contestation sérieuse. En effet, la société avait fait valoir que les défauts n'étaient pas de son fait et que les désordres subis étaient dus, en réalité, à un mauvais entretien du voilier. La société avait produit une attestation en ce sens, réalisée par un ancien salarié de M. Chanceux. Le juge des référés en a conclu qu'il était « incompétent ». Luc Chanceux a formé un contredit devant le secrétariat du tribunal le 17 juin 2013.

Au même moment, le rapport de l'expert a été rendu le 14 juin 2013. Il est plutôt favorable aux prétentions de M. Chanceux, ce qui a encouragé ce dernier à agir au fond en résolution du contrat en raison de l'existence de vices cachés. Une assignation au fond a donc été déposée fin juin 2013 au greffe du tribunal de commerce de Rouen par l'avocat parisien de M. Chanceux, Me Éole. Après une première audience, le juge rapporteur a indiqué aux parties qu'elles devaient échanger leurs conclusions écrites et pièces avant le 30 juillet 2013. Mais à ce jour, aucune des deux parties ne s'est manifestée. D'ailleurs, M. Chanceux, finalement, préférerait demander simplement des réparations et non la résolution du contrat...

M. Luc Chanceux a été informé par courrier du 26 août qu'une date d'audience était fixée au 20 septembre et que le juge lui ordonne, ainsi qu'au gérant de la SARL, d'être présents à cette audience.

Quant à l'attestation de l'ancien salarié, produite par la société en référé, M. Luc Chanceux a appris depuis lors que cet ancien salarié était le neveu du dirigeant de la société adverse.

En stage chez Maître Éole, l'avocat parisien de M. Chanceux, vous êtes chargés de faire le point sur les différentes procédures, en référé (10 points) comme au fond (10 points), dans lesquelles M. Chanceux est impliqué.